

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

**Décision n° 2022-80**

**OBJET : D'ESTER EN JUSTICE, PAR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE CADRE D'UN RECOURS EN ANNULATION PRESENTE PAR MADAME LANATI MARIE-THERESE – DOSSIER N° 2201248**

**Le Maire de la Commune de Gardanne,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-04 du Conseil Municipal du 15 février 2021 enregistrée le 22 février 2021 en Sous-Préfecture d'Aix en Provence, permettant de déléguer à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus aux articles L 2122.22 alinéa 16,

CONSIDERANT que le 9 août 2021, un arrêté portant refus de permis de construire n° PC 013 041 21 K0011 a été dressé à Madame Marie-Thérèse LANATI, domiciliée à Gardanne, 553 Chemin de Chabanu,

CONSIDERANT que le 13 octobre 2021, un recours gracieux tendant au retrait de l'arrêté portant refus de la demande de permis de construire n° PC 013 041 21 K0011, a été formulé par Madame Marie-Thérèse LANATI,

CONSIDERANT qu'une décision implicite de rejet du recours gracieux est intervenue en date du 13 décembre 2021,

CONSIDERANT que Madame Marie-Thérèse LANATI a déposé par devant le Tribunal Administratif de Marseille un recours en annulation à l'encontre de la décision portant refus de permis de construire n° PC 013 041 21 K0011, en date du 9 août 2021 ensemble, la décision implicite de rejet de son recours gracieux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter les intérêts de la commune,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'ester en justice dans le cadre d'un recours en annulation déposé le 11 février 2022 par devant le Tribunal Administratif de Marseille par Madame Marie-Thérèse LANATI.

**ARTICLE 2** : De désigner le cabinet de Maître Alain XOUAL, Avocat, domicilié 49, Rue de la Paix Marcel Paul - 13001 MARSEILLE, afin de représenter la commune dans l'affaire enregistrée sous le numéro 2201248.

**ARTICLE 3** : Que les honoraires pourront être versés sous forme de provisions si nécessaire.

**ARTICLE 4** : D'imputer la dépense correspondante sur la ligne budgétaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché durant la durée réglementaire en Mairie.

**ARTICLE 6** : Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télé-recours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

**ARTICLE 8** : La Directrice Générale des Services de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 10 octobre 2022

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,  
Hervé GRANIER



Transmise au contrôle de légalité  
et affichée le :